

Cahier de doléances du Tiers État de Creuse (Somme)

Cahier de doléances de la paroisse de Creuse.

Aujourd'hui dix-neuvième jour de mars 1789, en l'assemblée des syndic, officiers municipaux manans et habitans composant le tiers état de la paroisse de Creuse, convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, pour obéir aux ordres de Sa Magesté, portées par ses lettres données à Versailles le vingt quatre janvier 1789, portant la convocation et tenu des États Généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général au balliage d'Amiens, rendue en conséquence le onze février 1789, lesdits habitans ont à l'instant procédé à la rédaction de leur cahier de doléance, plaintes et remontrances ainsi qu'il suit :

1° Objet. Impositions Royales.

Lesdits habitans conviennent qu'il se rencontre des abus en tous genre dans la répartition des impositions royales.

Pour les faire cesser et rétablir le bon ordre dans cette partie, ils estiment qu'il faut indispensablement que ces impositions soient partagé par égalité entre les citoyens des trois ordres, conformément à leur propriété, possession et jouissance.

Ils appellent à leur secours notre auguste monarque, ils invoquent sa bonté, sa justice, pour délivrer les malheureux cultivateurs du joug trop rigoureux qui les assujettie à la majeure partie de ces imposition depuis si longtemp. Il le supplie de considérer que l'exploitation, la culture qu'ils opèrent sur les fonds, les propriétés immenses qui appartiennent aux deux autres états, ne sert ordinairement qu'à déterminer et grossir le poid des impositions dont ont les accable, pour acquitter les charges auxquelles les biens des trois états sont naturellement et généralement affecté, que souvent les cultivateurs sont ruiné et deviennent la victime malheureuse de leurs exploitations, qu'il n'est cependant ignoré de personne que la vie de tous les citoyens dépent des sueurs et des travaux des cultivateurs.

Que le découragement est la suite inévitable de cette mauvaise administration de l'agriculture soufre, les productions diminuent, et les arts languissent.

Que pour remédier à ce désordre, les habitans soussignés ne connoissent point de meilleur expédient que de substituer aux impositions actuelles un seul et même droit, sous le titre de subvention général, qui tiendra lieu de dimes, tailles, capitation, accessoires, corvée et autres employé sur les rôles qui ont eu lieu jusqu'à présent.

Que cette imposition générale sera affecté sur l'universalité de chaque territoire, et répartie sur tous les propriétaires, tant domicilié qu'externes, même sur la propriété des nobles ecclésiastiques, ainsi que sur les domaines du Roi ; que pour faire régner l'exactitude et l'équité dans la répartitions, le sol de différend terroir sera divisé par classe relativement aux inégalité qui peuvent s'i trouver.

Que pour éviter toute inexactitude et infidélité dans la division des classe, et constater la véritable étendue de chaque territoire, les officiers municipaux qui vaqueront à ce travail seront tenue d'appeller deux ou trois particuliers des villages voisins, qui seront nommée par les juges des lieux, pour prendre communication des divisions, subdivisions, fixations et impositions de chaque territoire, de prêter le serment de l'exactitude et de l'équité qu'il devront apporter dans leurs opérations.

2° Objet. Administration des droits d'aydes.

C'est un malheur pour le peuple que le gouvernement n'ait pu avoir jusqu'à présent une connoissance exacte des vexations, des injustices, des infidélité, des malversations de toutes espèces, dont la régie des aydes accable horriblement les citoyens ; la manière actuelle de régir cette partie ne peut être considéré

que comme un fléau destructeur ; le détail des horreurs qu'elle porte dans les différentes provinces du royaume sujettes à ces droit seront trop long : la communauté des habitants soussignés emploient à ce sujet les mémoires présentés et ceux qui seront fournis par les assemblées générales de la province de Picardie, et de plusieurs autres provinces, pour obtenir la réformation de cette horrible administration.

On subornera à observer ici que les préposés par la régie actuelle pour décider des prétendues contraventions, dont les peuples gémissent continuellement, ont aux apparences, qui est à considérer comme une subornation.

Ces propositions ont un intérêt personnel, un profit particulier, ou pour mieux dire, un droit odieux, abominable, dont les amendes et confiscations qu'ils partagent avec la régie, dans toutes les affaires qu'ils sont autorisés à constater par des procès verbaux, qui les rendent juges scrutateurs de toutes les prétendues contraventions qu'il leur plaît de décrire, et dont ils sont malheureusement les premiers arbitres.

Tombera-t-il jamais sous le sens que celui qui a le droit d'engager et de décider une affaire ne se soit jamais laissé séduire par son avantage particulier qu'il peut grossir et fixer à son gré ?

Il n'est pas un seul jour de l'année qui n'en produise une infinité de honteux exemples dans le royaume.

Ces employés ont une autre voie de s'enrichir qui dépend du peuple et l'accablie : elle a lieu principalement dans les sujets au droit de quatrième.

La régie donne aux commis la liberté d'établir des débitants, de composer avec eux ; ils ont le pouvoir de réduire le droit de quatrième jusqu'à moitié et quelquefois aux tiers : c'est pourquoi on l'appelle le quatrième composé. En conséquence, le commis établit un débitant, il lui permet de vendre du vin, à la charge de payer une certaine somme par chaque pièce de vin : le débitant de bonne foi, règle le prix de sa marchandise, sur le pied de la rétribution qu'il doit rendre et convenue avec les commis. Après le débit d'une certaine quantité, il croit devoir une somme de 150 l. à la régie ; le commis vient se présenter, il lui demande 300 l. Le débitant se récrie, il oppose au commis la convention faite avec lui, et lui demande pourquoi il vient l'outrepasser à moitié de moitié. Le commis objecte au débitant qu'une partie considérable de sa consommation ayant été vendue en fraude, la régie en doit être indemnisée, en doublant la convention faite. Le débitant répond qu'il a vendu fidèlement, et qu'il ne suffit point de le suspecter pour enfreindre une convention faite, et augmenter de moitié la composition, mais qu'il faut au moins des preuves de sa fraude. A cela le commis répond que la contrainte est décernée sur son état, et que, si le débitant refuse de payer, il le fera constituer prisonnier ; alors le débitant est réduit à la malheureuse nécessité de payer une somme, qui n'a d'autre objet que l'infraction d'une convention faite entre lui et le préposé de la régie.

Mais, dira-t-on, des malversations, des exactions ne se présument pas, il faut des preuves.

L'on seroit infini, s'il falloit rapporter la preuve qu'on en trouve journellement, même celle des restitutions faites par des commis qui ont mal versé, et qui ont été constitués prisonniers, ce réuniroit de tout côtés, pour réclamer la réforme de tant d'abus qui se rencontrent dans cette malheureuse administration.

La manière de payer les commis semble autoriser le brigandage et les concussions : les arrêtés de la régie portent que, dans le cas où les produits de tel département ne monteront qu'à la somme de ... , le commis de ce département n'aura aucune gratification ; et dans le cas où les produits excéderont, ils auront pour cet excédent la somme de ... fixée jusqu'à la concurrence qualifiée de gratification, pour déguiser le mot d'appointement ; et qu'enfin dans le cas¹ ils feroient monter le produit jusqu'à la somme de , ils auroient une autre somme plus forte à titre de gratification, ou de supplément d'appointement.

Que peut-on faire de plus dangereux pour déterminer des préposés à toutes² de malversation ? Ils peuvent diminuer, grossir et augmenter les droits engendrés par la consommation ou la vente des débitants, ils peuvent couper, trancher, disposer du sort de tant de malheureux.

A qui cette dangereuse autorité est-elle confiée ? A des préposés qui sont dispensés de toute information de vie, de mœurs, lors de leur réceptions, à des gens que les régisseurs instituent et révoquent à leur gré, et qui sont seulement assujettis à se rendre devant un officier de l'élection qui le reçoit au serment, par une simple ordonnance au bas d'une requête préparée par le directeur ; la conservation de leur emploi dépend de l'ardeur et de la malice dont le fermier ou régisseur les jugent capables.

Mais la voix de tant de malheureux, qui gémissent sous cette oppression, percera bientôt jusqu'au trône, et

¹ où

² sortes

bientôt le monarque qui protège et qui aime son peuple le délivrera de cette multitude de fleaux, et le peuple, par une répartition qu'il fera lui-même, rendra, sans frais de régie, les droits d'aides qu'il doit à son Roi.

3° Objet. Le Droit des Gabelles.

Sur cet objet, les habitans soussignés déclarent qu'ils savent que le Roi a manifesté ses intentions à ce sujet, et combien il a à cœur de réformer cette partie de l'administration.

Ils emploient les mémoires ci-devant fournis par la province de Picardie et par plusieurs autres du royaume, et ils s'en attendent sur ce point à la prudence du Roi qu'ils reconnoissent pour leur souverain législateur.

4° Objet. Réformation de la Procédure.

La manière de procéder aujourd'hui est si dangereuse, si embarrassante, et portée à un si haut degré d'horreur, que souvent les citoyens sont obligés de délaisser les droits les plus certains, dans l'impossibilité où ils se trouvent de fournir aux frais nécessaires pour réclamer leur patrimoine.

Rien de plus commun dans le monde, que de voir les ministres de la justice employer toute sorte de stratagème pour consommer et faire tourner à leur profit personnel les intérêts qui leur sont confiés, et bien loin d'opposer la paix dans les familles, cet usage malheureux de procéder ne fait que fomenter toutes sortes de divisions.

Nous croyons que, pour y remédier, il convient d'éteindre toute vénalité des offices du judicature, et celle des procureurs : la vénalité de cette dernière classe tire à de si fâcheuse conséquence pour le public, qu'on ne peut y apporter trop de célérité.

Ces places ne doivent être confiées qu'à des sujets capables de les remplir par leur talent, et surtout par leur probité ; les commissions ne doivent s'en accorder qu'après un examen du tribunal, et une information exacte des vies et mœurs de ceux qui se présenteroient.

Il est important de donner un nouveau code, qui les renferme dans leur devoir, et dont on ne puisse éluder les dispositions, comme on fait souvent de celui de 1667.

L'étendue des ressorts des cours souveraines, et la multitude des affaires qui sont portées à ces tribunaux, semble exiger une restriction, pour laquelle les soussignés déclarent s'en attendre à la prudence du Roi.

5° Objet. Destructions de la quantité excessive du gibier.

Les formalités prescrites pour faire constater les dommages causés par les lapins sur les terres qui avoisinent les bois, assujettissent les pauvres cultivateurs à une procédure immense, difficile et si ruineuse, que la plus grande partie de ceux qui souffrent, préfèrent la perte de leur grains aux frais considérables dont ils sont obligés de faire les avances vis-à-vis du seigneur ou autres nobles à portée de les tracasser, par des contestations très longues et très embarrassantes. Ces pertes si multipliées, et qui augmentent à raison des difficultés que les nouveaux règlements ont apportées pour les constater, influent considérablement sur l'agriculture, et diminuent les productions dans ce royaume.

6° Objet.

La quantité prodigieuse et excessive des pigeons qui sont malheureusement trop tolérés, occasionnent un dommage considérable. Cette espèce de pigeons ruine très souvent les productions dans les terres des semailles et de la moisson, qui décourage le cultivateur, qui voit très souvent son sueur et son travail sacrifié, qui ne peut servir qu'au plaisir des seigneurs. Cet objet qui n'est point entré en considération jusqu'à présent, mérite cependant la plus sérieuse attention de la part du gouvernement ; il est sans doute de la plus grande importance d'aviser un expédient à ce sujet, lors de l'assemblée des États, et de faire un règlement qui puisse faire cesser des abus trop longtemps tolérés, et de réformer ce qui met les pauvres cultivateurs dans l'impossibilité de conserver leur bien, et de réclamer les pertes qu'ils essuient.

Les habitans se plaignent des remises et plantations considérables sur leur territoire, qui nuisent et empêchent la libre exploitation de l'agriculture, et privent les pauvres du glanage, et les troupeaux de la pâture.

Fait et arrêté audit Creuse, dans l'assemblée des habitans soussignés, après que lecture leur a été faite du présent cahier, du règlement de Sa Majesté, et de l'ordonnance de M. le lieutenant général au balliage d'Amiens, lesdits jour et ans que dessus.